

Arrêt

n° 314 689 du 15 octobre 2024
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en 2012.

1.2. Le 12 juin 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 20 août 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette demande a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 208 597 du 3 septembre 2018.

1.4. Le 15 octobre 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 24 juillet 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 9 mars 2021, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est complétée le 21 décembre 2022, le 19 juin 2023, le 1^{er} août 2023 et le 15 septembre 2023.

Le 19 janvier 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 314 688 du 15 octobre 2024.

1.6. Le 7 mars 2024, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.07.2023.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'Intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son Interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son Interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être divorcée, venue seule, ne pas avoir de famille dans les Etats membres et avoir une soeur en Belgique.

Cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'Intéressée déclare être très malade, souffrir d'un lupus avancé, de diabète et avoir un problème de tension et dépose plusieurs rapports médicaux.

Lors de son audition au CGRA, l'Intéressée dépose également de nombreux documents médicaux.

L'intéressée a fourni des documents médicaux à l'OE. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'Intéressée-même d'en Informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.

N.B :

L'intéressée a introduit une demande 9ter le 12.06.2013, la demande a été jugée recevable mais non-fondée le 02.06.2014.

Motif :

La requérante [G.L.] invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 15.05.2014, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, suivis nécessaires et accessibilité sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine au Maroc.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, au Maroc.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Elle a introduit une seconde demande 9ter le 22.08.2014, la demande a été jugée irrecevable le 26.03.2015.

Motif :

En date du 02.06.2014. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de l'Intéressée datée du 12.06.2013.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [G.L.] fournit plusieurs certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé.

Rappelons que la décision du 02.06.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que [G. L.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.

L'intéressée a introduit une troisième demande 9ter le 08.03.2021, la demande a été jugée recevable mais non-fondée le 19.01.2022.

Motif :

L'Intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé, qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 16.12.2021, 1^e médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles.

Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible. Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 6.4 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la directive 2008/115/CE), de principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence, et de précaution, de l'obligation de motivation formelle, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge « également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle, la partie requérante prend, entre autres, une première branche dans laquelle elle fait valoir que si « la partie [défenderesse]avait pris la peine d'entendre la requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué, elle aurait informé la partie [défenderesse]qu'un recours en annulation a été introduit le 19.10.2023 au Conseil du contentieux des étrangers, lequel contient des griefs sérieux et défendables formulés à l'encontre de la dernière décision de non-fondement 9ter du 19.01.2022. Or, la partie [défenderesse] n'en tient pas compte puisqu'elle ne mentionne même pas l'existence de ce recours qui pourtant, a été introduit antérieurement à la prise de l'acte attaqué ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 3 de la CEDH et fait valoir que la partie défenderesse avait connaissance des graves problèmes de santé qui affectent la requérante. Rappelant l'historique médical de cette dernière et les traitements qui lui sont nécessaires, elle fait valoir que « certes, la partie [défenderesse] a adopté une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter non-fondée. Néanmoins, la requérante a contesté cette décision et a articulé des griefs sérieux et défendables, tirés notamment de la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, la partie [défenderesse], pourtant bien informée de ce recours, n'en dit mot en termes de motivation de l'attaqué, de sorte qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué ». Elle ajoute que « dans le cadre de son recours 9ter la requérante invoquait des éléments qui selon elle, l'exposerait à subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc » et que « la partie [défenderesse], dans l'acte attaqué, ne le mentionne pas et n'y apporte aucune réponse, de sorte qu'elle viole le devoir de motivation formelle ». Elle estime que « si la partie [défenderesse] souhaitait se dédouaner de répondre aux arguments mentionnés en termes de recours, il lui appartenait, à tout le moins, alors, d'attendre l'arrêt d[u] conseil [de céans], ce qu'elle n'a pas fait ».

Elle en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH mais également son obligation de motivation formelle ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 9 mars 2021, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 7 mars 2024.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non-fondée le 19 janvier 2022, soit antérieurement à l'acte entreprise, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 314 688 du 15 octobre 2024.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. est à nouveau pendante. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments relativs à l'état de santé de l'intéressée.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à

la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

2.4.Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

Il appert, qu'en outre, la motivation de l'acte attaqué fait référence, s'agissant de l'appréciation de l'état de santé de la requérante, à une décision qui a été annulée.

Surabondamment, les éléments présentés à l'appui de cette dernière demande d'autorisation de séjour médicale -explicitelement mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué- devant encore être examinés, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, ne peut-être exclu dans ces circonstances.

2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle : «*1. Quant aux problèmes de santé de la partie requérante, la partie défenderesse note qu'ils ont été pris en considération, la décision attaquée étant motivée quant à ce. La seconde branche manque en fait en ce qu'elle soutient le contraire.*

A cet égard, et concernant plus spécifiquement la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne démontre nullement en quoi le retour dans son pays d'origine serait susceptible d'un risque de traitement inhumain et dégradant33.

En effet, il ressort de l'avis médical que le médecin conseil de la partie défenderesse a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine et a estimé qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour.

D'autre part, la partie défenderesse rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9ter de la loi englobe l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement effectif. Or, la partie défenderesse ayant valablement conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par la partie requérante dans son pays d'origine, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue34.

En outre, le fait que la situation de la requérante puisse être moins favorable dans son pays d'origine qu'en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention Européenne précitée. Il ressort notamment de cette jurisprudence qu'il n'y a pas lieu pour les Etats de vérifier que des soins équivalents soient assurés au pays d'origine.

En effet, la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent en principe pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet état afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé35. De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH36.

A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a pas été violé.

En ce que la partie requérante reproche l'absence de motivation quant au recours pendant, il convient de relever que cet élément est postérieur à l'adoption de la décision querellée en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir connaissance au moment où elle a pris sa décision.

Quoi qu'il en soit, il résulte de l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative qu'elle doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminé, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs38.

En l'espèce, l'acte attaqué est valablement motivé en ce qu'il comprend les considérations de fait et de droit en vertu desquelles il a été pris. La partie défenderesse n'avait pas l'obligation de préciser qu'un recours avait été introduit contre la décision de rejet de la demande pour motifs médicaux. D'autant plus que ce recours ne revêt pas un caractère suspensif », n'est pas de nature à renverser ces constats.

Sans se prononcer sur la pertinence du grief de la partie requérante invoquant l'absence de mention quant au recours n°302 794 pendant, le Conseil note que l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle le recours à l'encontre de la décision déclarant non-fondée est postérieur à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir connaissance au moment où elle a pris sa décision, manque en fait. En effet, le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été introduit en date du 19 octobre 2023, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, soit le 7 mars 2024.

2.6. Il résulte de ce qui précède que, tel que circonscrit, le moyen unique est fondé et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen (qui n'ont pas été résumés au point 2.2.) qui ne pourraient, à les supposer fondés, entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY